



DECISION

N° 2023-DC6

TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC AU PARKING DU STADE DE RUGBY

LE MAIRE DE TARTAS (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 23 Mai 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

CONSIDERANT que lors de la démolition du bâtiment Ecole de Musique consécutive au sinistre, il a été nécessaire de déposer une partie du réseau d'éclairage public existant,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour raisons de sécurité, de remettre en service l'éclairage public au niveau du parking du stade de rugby, et ceci en tenant compte du projet de réhabilitation de ce stationnement,

CONSIDERANT que le SYDEC a la compétence exclusive « Eclairage Public » sur la commune de TARTAS,

VU le plan de financement remis par le SYDEC, 55 Rue Martin Luther King à 40000 MONT DE MARSAN,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De commander les travaux d'Eclairage Public au parking du stade de rugby, au SYDEC, 55 Rue Martin Luther King à 40000 MONT DE MARSAN.

Article 2 : Le montant de la commande est de 7 623. 00 € HT.

Article 3 : La présente décision sera adressée à M. le Sous Préfet et affichée à la porte de la Mairie.

Fait à Tartas, le 12 Février 2024

Le Maire,

J-F. BROQUÈRES

